



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-073

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-10-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant agrément de M. Jean-Claude QUINQUIS pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile (1 page) Page 5
- 56-2016-10-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire ( Etablissements Christian LAMOUR – 56500 RADENAC) (1 page) Page 6
- 56-2016-10-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification des statuts de GUER Communauté (1 page) Page 7
- 56-2016-10-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant modification des statuts de QUESTEMBERG Communauté (1 page) Page 8
- 56-2016-10-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (1 page) Page 9
- 56-2016-10-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (changement de PDG crématorium « Le Flumir » 56890 PLESCOP) (1 page) Page 10
- 56-2016-10-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant création de la commune nouvelle de CARENTOIR (2 pages) Page 11
- 56-2016-10-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique (SARL OLIVIER JULLIAN CONSULTANT) (1 page) Page 13
- 56-2016-10-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de GUER Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de LA GACILLY (1 page) Page 14
- 56-2016-10-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 fixant le nom et le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de PLOËRMEL Communauté, de la communauté de communes de MAURON-en-Brocéliande, de la communauté de communes du PORHOËT et de JOSSELIN Communauté (2 pages) Page 15
- 56-2016-10-19-004 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 novembre 2016 (1 page) Page 17

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-10-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : 56.01.1 Zone du large - 56.01.4 BELLE ÎLE - 56.01.5 Ile de HOUAT et zones de parcs - 56.01.6 Ile de HOËDIC - 56.07.1 Côtes de SAINT PIERRE QUIBERON et QUIBERON - 56.07.2 Côte sauvage de QUIBERON - 56.07.3 Côte de QUIBERON côté baie et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée (2 pages) Page 18
- 56-2016-10-07-012 - Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 autorisant un défrichement sur la commune de GRAND-CHAMP (2 pages) Page 20

## 5603\_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2016-10-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant réouverture du "Haras des Pikalise" situé au Crano en REGUINY (1 page) Page 22

## 5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2016-10-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune du HEZO (1 page) Page 23
- 56-2016-10-18-002 - Délégation de signature du 18 octobre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Francis VALETTE, responsable du Service de la publicité foncière de LORIENT 1B aux agents (1 page) Page 24

• 56-2016-10-18-003 - Délégation de signature du 18 octobre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Francis VALETTE, responsable du Service de la publicité foncière de LORIENT 2B aux agents (1 page)	Page 25
<b>5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)</b>	
• 56-2016-10-20-006 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (1 page)	Page 26
<b>5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)</b>	
• 56-2016-10-12-004 - Récépissé de déclaration du 12 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56620 CLEGUER (2 pages)	Page 27
• 56-2016-10-10-006 - Récépissé de déclaration du 10 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - ENTREPRISE HOUET SERVICES 56640 ARZON (1 page)	Page 29
• 56-2016-10-11-003 - Récépissé de déclaration du 11 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme CARON - PLUMEAU & CO 56310 MELRAND (1 page)	Page 30
• 56-2016-10-11-002 - Récépissé de déclaration du 11 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. PIOT 56100 LORIENT (1 page)	Page 31
• 56-2016-10-06-002 - Récépissé de déclaration du 6 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - M. AMOUROUX - SARL LE JARDIN D'EDEN 56360 SAUZON (1 page)	Page 32
• 56-2016-10-11-004 - Récépissé modificatif de déclaration du 11 octobre 2016 d'un organisme de services à la personne - CCAS 56580 BREHAN (1 page)	Page 33
• 56-2016-09-30-002 - Récépissé modificatif de déclaration du 30 septembre 2016 d'un organisme de services à la personne - Mme BOURGEON -SERVICES O DOMICILE- 56200 LA GACILLY (1 page)	Page 34
<b>Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)</b>	
• 56-2016-10-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles (1 page)	Page 35
<b>Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)</b>	
• 56-2016-10-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant cession d'autorisation du Centre Educatif Renforcé (CER) implanté à la Maison de Kerconte à ELVEN (2 pages)	Page 36
<b>Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)</b>	
• 56-2016-08-25-005 - Arrêté préfectoral n° 16-176 du 25 août 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PIEC, directeur zonal de la Police aux frontières Ouest, en matière de ressources humaines (1 page)	Page 38
• 56-2016-08-19-008 - Arrêté préfectoral n° 16-177 du 19 août 2016 portant mise en oeuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche (2 pages)	Page 39
• 56-2016-09-16-001 - Arrêté préfectoral n° 16-178 du 16 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique (BSIIE) (2 pages)	Page 41
• 56-2016-09-02-001 - Arrêté préfectoral n° 16-179 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour l'Etat-Major Interministériel de Zone (EMIZ) (2 pages)	Page 43
• 56-2016-09-02-002 - Arrêté préfectoral n° 16-180 du 2 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour l'emploi des Forces mobiles (2 pages)	Page 45
• 56-2016-09-02-003 - Arrêté préfectoral n° 16-181 du 2 septembre 2016 donnant de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour pour le Cabinet du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest (1 page)	Page 47

- 56-2016-10-10-005 - Arrêté préfectoral n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal (3 pages) Page 48
- 56-2016-10-25-004 - Arrêté préfectoral n° 16-183 du 25 octobre 2016 confiant à M. Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest du vendredi 28 (20h00) au dimanche 30 octobre 2016 (20h00) (1 page) Page 51
- 56-2016-10-25-008 - Arrêté préfectoral n° 16-184 du 25 octobre 2016 confiant à M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val de Loire, préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest le mercredi 2 novembre 2016 (de 8h00 à 20h00) (1 page) Page 52



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des usagers de la route

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2016  
portant agrément de M. Jean-Claude QUINQUIS  
pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-19 ; R. 224-21 à 23, R. 225-2, R. 226-1 à 4 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et notamment son article 9 ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Jean-Claude QUINQUIS, médecin généraliste dont le cabinet se situe 6, place Raymond Moysan – Centre commercial à Lorient ;

Vu l'inscription du Docteur QUINQUIS au tableau de l'Ordre des médecins ;

Vu l'attestation de participation à la formation continue des médecins agréés pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à conduire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour le contrôle et le suivi de l'aptitude médicale à la conduite automobile sollicité par le Docteur Jean-Claude QUINQUIS, dont le cabinet médical est situé 6, place Raymond Moysan – Centre commercial à 56100 LORIENT, est accordé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie de cet arrêté sera également transmise au Conseil de l'Ordre des médecins du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2016

Le préfet, Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 18 octobre 2016  
portant habilitation dans le domaine funéraire**  
( Etablissements Christian LAMOUR – 56500 RADENAC)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « Etablissements Christian LAMOUR » représentée par Monsieur Jean-Christian LAMOUR, dont le siège social est situé à RADENAC (56500) Le Resto, tendant à obtenir une habilitation pour exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 5, rue des Tilleuls à BUBRY (56310) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «Etablissements Christian LAMOUR » représentée par Monsieur Jean Christian LAMOUR, dont le siège social est situé à RADENAC (56500) – Le Resto - est autorisée à exercer à partir de son établissement secondaire sis 5, rue des Tilleuls à BUBRY (56310) à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- utilisation de chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16/56/455**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de BUBRY et au demandeur.

Vannes, le 18 octobre 2016

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHÉRET

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le Tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités territoriales

**ARRÊTE**

autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Guer Communauté

**LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de Guer ;

**Vu** la délibération du 28 juin 2016 du conseil communautaire de Guer Communauté relatif à la modification des statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Augan le 14 septembre 2016, Beignon le 16 septembre 2016, Guer le 23 septembre 2016, Monteneuf le 28 juillet 2016, Porcaro le 12 juillet 2016, Réminiac le 26 juillet 2016 et Saint-Malo-de-Beignon le 27 septembre 2016 relatives à la modification des statuts ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de Guer Communauté sont modifiés comme suit :

La compétence « assainissement non collectif » de Guer Communauté est exercée à titre facultatif.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Guer Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**SIGNE**  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTÉ

autorisant la modification des statuts de Questembert Communauté

#### LE PREFET DU MORBIHAN, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Questembert Communauté du 27 juin 2016 relative à la modification des statuts communautaires portant sur la compétence « tourisme » ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Berric le 14 septembre 2016, Caden le 4 juillet 2016, Le Cours le 4 juillet 2016, Larré le 29 juillet 2016, Lauzach le 7 juillet 2016, La Vraie-Croix le 7 juillet 2016, Limerzel le 28 juillet 2016, Malansac le 11 juillet 2016, Molac le 8 juillet 2016, Pluherlin le 5 octobre 2016, Questembert le 26 septembre 2016, Rochefort-en-Terre le 5 juillet 2016 et Saint-Gravé le 7 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1er** : La compétence « tourisme : aménagement, promotion, information et accueil par le biais de l'office du tourisme intercommunal et le pays d'accueil touristique de Vannes Lanvaux. La signalétique touristique est de la compétence communautaire » est supprimée des compétences optionnelles des statuts de Questembert Communauté.

**Article 2** : La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » est intégrée aux compétences obligatoires des statuts de Questembert Communauté.

**Article 3** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Questembert Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
**SIGNE**  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTÉ

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 30 juin 2016 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes de Caro le 26 juillet 2016, Lizio le 8 septembre 2016, Malestroit le 20 septembre 2016, Missiriac le 1<sup>er</sup> septembre 2016, Pleucadeuc le 28 juillet 2016, Ruffiac le 20 septembre 2016, Saint-Abraham le 25 juillet 2016, Saint-Congard le 18 juillet 2016, Saint-Guyomard le 5 juillet 2016, Saint-Marcel le 29 août 2016, Saint-Nicolas-du-Tertre le 6 septembre 2016 et Sérent le 13 septembre 2016 ;

**Considérant** que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bohal et Saint-Laurent-sur-Oust dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux sont modifiés comme suit :

La compétence « assainissement non collectif » de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux est exercée à titre facultatif.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 octobre 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

**SIGNE**

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**  
(changement de PDG crématorium « Le Flumir » 56890 PLESCOP)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 autorisant la Société des Crématoriums de France dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération à BAILLEUL (59) à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis au lieu dit « Le Flumir » en PLESCOP (56) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 8 juillet 2016 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par Monsieur Bertrand DESMAZIERES représentant la Société susvisée, pour un changement de président directeur général ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er : La Société des Crématoriums de France, représentée par Monsieur Bertrand DESMAZIERES, dont le siège social est situé 150 avenue de la Libération à BAILLEUL (59) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis au lieu dit « Le Flumir » en PLESCOP (56) :

- organisation des obsèques,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation du crématorium.

La durée de la présente habilitation n° **14/56/393** est maintenue jusqu'au **16 juin 2020**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLESCOP et au demandeur.

Vannes, le 21 octobre 2016

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général,  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté**  
**portant création de la commune nouvelle de Carentoir**

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113 -1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

Vu la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Carentoir du 26 septembre 2016, de Quelneuc du 22 septembre 2016, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom « Carentoir».

Considérant que les communes de Carentoir et Quelneuc sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces 2 communes sont intégrées dans la communauté de communes « La Gacilly » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une commune nouvelle dénommée « Carentoir ». Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

- Carentoir,
- Quelneuc,

**Article 2** : Son chef-lieu est fixé à l'ancienne commune de Carentoir. La mairie de la commune nouvelle est fixée 13 rue du Général de Gaulle, BP 48– 56910 Carentoir.

**Article 3** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la population de la commune nouvelle «Carentoir » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 3271 habitants
- Population totale : 3341 habitants

**Article 4** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du CGCT, composé de 38 membres : 23 issus du conseil municipal de Carentoir et 15 issus du conseil municipal de Quelneuc .

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5** : Conformément aux articles L2113-10 et suivants du CGCT, est instituée au sein de la commune nouvelle, une commune déléguée reprenant le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Quelneuc.

La création de la commune déléguée entraîne, de plein droit, l'institution d'un maire délégué. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, devient, de droit, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

La commune déléguée dispose de plein droit d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9** : Conformément à l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 10** : Jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, la gestion des affaires courantes est assurée :

- sur le territoire de la commune historique de Carentoir, par Mme Catherine Lamour, maire de Carentoir.
- sur le territoire de la commune historique de Quelneuc par M. Loïc Hervy, maire de Quelneuc.

**Article 11** : Sont confirmés dans leurs fonctions d'autorité de police municipale, et jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle :

- sur le territoire de la commune historique de Carentoir, Mme Catherine Lamour, maire de Carentoir.
- sur le territoire de la commune historique de Quelneuc, M. Loïc Hervy, maire de Quelneuc.

**Article 12** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 13** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes de Carentoir et Quelneuc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes de La Gacilly, aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale et de syndicats mixtes dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental du Morbihan, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales du Morbihan, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Vannes, le 25 octobre 2016  
Le préfet,

signé

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique  
(SARL OLIVIER JULLIAN CONSULTANT)**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce) ;

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par M. Olivier Jullian, gérant de la SARL OLIVIER JULLIAN CONSULTANT dont le siège social est situé 2 rue Pierre et Marie Curie Pibs 2 à Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL OLIVIER JULLIAN CONSULTANT dont le siège social est situé 2 rue Pierre et Marie Curie Pibs 2 à Vannes est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère 2 rue Pierre et Marie Curie Pibs 2 56000 Vannes ;

Article 2 : L'agrément délivré pour six ans par le présent arrêté porte le n° 56-2016-4 ;

Article 3 : M.le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 octobre 2016

Le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général  
Pierre-Emmanuel PORTHERET

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte – 35044 RENNES-CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTE

**fixant le nom et le siège de la future communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de Guer Communauté le 29 septembre 2016, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux le 29 septembre 2016 et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly le 28 septembre 2016 favorables à ce que la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly prenne le nom de « De l'Oust à Brocéliande Communauté » et que le siège de la nouvelle communauté de communes soit fixé dans les locaux actuels de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux situés Parc d'activités de Tirpen – La Paviotaie à Malestroit ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux et de la communauté de communes du Pays de La Gacilly prend le nom de « De l'Oust à Brocéliande Communauté ».

**Article 2** : Le siège de cette nouvelle communauté de communes est fixé au Parc d'activités de Tirpen – La Paviotaie à Malestroit.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Guer Communauté, de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, de la communauté de communes du Pays de La Gacilly, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2016

Le préfet

**SIGNE**

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTE

**fixant le nom et le siège de la future communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté**

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale du Morbihan arrêté le 30 mars 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de La Croix-Helléan le 10 octobre 2016, Cruguel le 27 septembre 2016, Evriguet le 11 juillet 2016, Gourhel le 7 octobre 2016, La Grée-Saint-Laurent le 30 septembre 2016, Guégon le 22 septembre 2016, Guillac le 20 septembre 2016, Josselin le 30 septembre 2016, Lanouée le 7 octobre 2016, Loyat le 22 septembre 2016, Ménéac le 5 septembre 2016, Ploërmel le 22 septembre 2016, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 29 septembre 2016, Saint-Servant-sur-Oust le 20 septembre 2016, Taupont le 30 septembre 2016 et Tréhorenteuc le 16 septembre 2016 favorables à ce que la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté prenne le nom de « Ploërmel Communauté » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Brignac le 6 octobre 2016, Helléan le 22 septembre 2016, Mohon le 9 septembre 2016, Saint-Brieuc-de-Mauron le 20 septembre 2016 et La Trinité-Porhoët le 23 septembre 2016 s'opposant à ce que la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté soit dénommée « Ploërmel Communauté » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Concoret le 10 octobre 2016, Mauron le 18 octobre 2016 et Saint-Léry le 21 octobre 2016 proposant de retenir la dénomination de « Ploërmel Communauté Terre de Bretagne » pour la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de Ploërmel Communauté le 28 septembre 2016, de la communauté de communes du Porhoët le 27 septembre 2016 et de Josselin Communauté le 15 septembre 2016 favorables à ce que la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté prenne le nom de « Ploërmel Communauté » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Mauron-en-Brocéliande le 22 septembre 2016 souhaitant que la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté prenne le nom de « Ploërmel Communauté Terre de Bretagne » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Brignac le 6 octobre 2016, Concoret le 10 octobre 2016, La Croix-Helléan le 10 octobre 2016, Cruguel le 27 septembre 2016, Evriguet le 11 juillet 2016, Gourhel le 7 octobre 2016, La Grée-Saint-Laurent le 30 septembre 2016, Guégon le 22 septembre 2016, Guillac le 20 septembre 2016, Helléan le 22 septembre 2016, Josselin le 30 septembre 2016, Lanouée le 7 octobre 2016, Loyat le 22 septembre 2016, Mauron le 18 octobre 2016, Ménéac le 5 septembre 2016, Ploërmel le 22 septembre 2016, Saint-Brieuc-de-Mauron le 20 septembre 2016, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines le 29 septembre 2016, Saint-Servant-sur-Oust le 20 septembre 2016, Taupont le 30 septembre 2016, Tréhorenteuc le 23 septembre 2016, La Trinité-Porhoët le 23 septembre 2016 favorables à ce que le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté soit fixé à titre provisoire à l'Hôtel de Ville et communautaire de Ploërmel ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la communes de Mohon le 9 septembre 2016 s'opposant à ce que le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté soit fixé à titre provisoire à l'Hôtel de Ville et communautaire de Ploërmel ;

**Vu** les délibérations des conseils communautaires de Ploërmel Communauté le 28 septembre 2016, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande le 22 septembre 2016, de la communauté de communes du Porhoët le 27 septembre 2016 et de Josselin Communauté le 15 septembre 2016 favorables à ce que le siège de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté soit fixé à titre provisoire à l'Hôtel de Ville et communautaire de Ploërmel ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle communauté de communes issue de la fusion de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté prend le nom de « Ploërmel Communauté ».

**Article 2** : Le siège de la nouvelle communauté de communes est fixé à titre provisoire à l'Hôtel de Ville et communautaire de Ploërmel.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les présidents de Ploërmel Communauté, de la communauté de communes de Mauron-en-Brocéliande, de la communauté de communes du Porhoët et de Josselin Communauté, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 octobre 2016

Le préfet

**SIGNE**

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes





## PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

**ORDRE DU JOUR  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

\*\*\*\*\*

**LE 17 NOVEMBRE 2016**

**Dossier n° 285 :**

Création d'une cellule commerciale spécialisée en équipement de la personne d'une surface de vente de 2 003 m<sup>2</sup> à l'enseigne « H & M », rue du Mené à VANNES (56000).



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Service Aménagement Mer et Littoral

ARRETE

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones

- 56.01.1 Zone du large
- 56.01.4 Belle Ile
- 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs
- 56.01.6 Ile de Hoëdic
- 56.07.1 Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon
- 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu les résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER et par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan en date des 20 et 27 octobre 2016 ;

Considérant que ces résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules ont démontré un retour à la normale dans les zones

- 56.01.1 Zone du large
- 56.01.4 Belle Ile
- 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs
- 56.01.6 Ile de Hoëdic
- 56.07.1 Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon
- 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et de Monsieur le délégué à la mer et au littoral du Morbihan;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2016 portant interdiction temporaire de pêche, de ramassage, du transport, de la

purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages

- 56.01.1 Zone du large
- 56.01.4 Belle Ile
- 56.01.5 Ile de Houat et zones de parcs
- 56.01.6 Ile de Hoëdic
- 56.07.1 Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon
- 56.07.2 Côte sauvage de Quiberon
- 56.07.3 Côte de Quiberon côté baie

est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 07 octobre 2015.

Article 3 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 5 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral  
chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale  
Des territoires et de la mer du Morbihan  
Service Eau Nature et Biodiversité**

**Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016  
autorisant un défrichement sur la commune de GRAND-CHAMP**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du code forestier,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 31 mai 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1125 déclaré complet le 8 juin 2016 déposé par Loc'h Communauté représenté par son président, M. Yves BLEUNVEN, domicilié 32 avenue du général de Gaulle 56390 Grand-Champ, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 1.1053 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GRAND-CHAMP (Morbihan),

VU les compléments apportés au dossier relatif à la conservation de réserves boisées et aux mesures compensatoires,

VU la notification du procès verbal de reconnaissance des bois adressé au président de Loc'h Communauté en date du 29 juillet 2016,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Le défrichement de 1.1053 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Grand-Champ dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Grand-Champ	ZS 94	1.6972	0.3333
	ZS 176	5.6464	0.7720
<b>SURFACE TOTAL DEFRICTION en hectare</b>			<b>1.1053 hectares</b>

est autorisé (n° registre 1125/2016).

L'objectif du défrichement est l'extension de la zone d'activité de Lann Guinet sur la commune de Grand-Champ.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en œuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- A la conservation des réserves boisées suivantes dans un objectif d'intégration paysagère du projet:
  - parcelle ZS 176 : talus boisé ou bande boisée d'une largeur minimale au sol de 3 mètres en limite nord et est de la parcelle en contact avec le foncier agricole,
  - parcelle ZS 94 : bande boisée d'une largeur minimale au sol de 3 mètres en limite nord-ouest du bassin de rétention des eaux pluviales.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale minimale de 2.21 hectares sur les parcelles de la commune de Grand-Champ dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Références cadastrales (surface totale)	Surface à boiser
Grand-Champ	OL 522 (3.1305 ha)	Répartition des surfaces à définir sur les parcelles
	OL 2081 (0.3401)	
	YX 42 (1.9347)	
<b>SURFACE TOTAL DU BOISEMENT COMPENSATOIRE en hectare</b>		<b>2.21</b>

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'œuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Ce dernier devra être achevé au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible :

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- à la mairie de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Grand-Champ, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 7 octobre 2016

Le préfet,  
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

ARRÊTE PRÉFECTORAL  
PORTANT RÉOUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES  
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES,

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Considérant que suite à un contrôle effectué par la direction départementale de la cohésion sociale, la direction départementale de la protection des populations, et l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation – Haras d'Hennebont le 06 mai 2014 dans l'établissement « Haras des Pikalis », situé au Crano – 56500 REGUINY, exploité par Mme Céline Bonnin, des manquements aux garanties d'hygiène et de sécurité prescrites par les articles A.322-125, A.332-126, A. 322-129 et A.322-132 du code du sport et des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ont été relevés, que l'exploitant de l'établissement a en conséquence fait l'objet d'une mise en demeure par courrier en date du 12 mai 2014 non suivie d'effet ; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcé par arrêté du 11 juillet 2014 notifié le 11 juillet 2014;

Considérant que, depuis le 17 octobre 2016, l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin aux manquements constatés et aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants présentés par l'activité de l'établissement, et que l'établissement « Haras des Pikalis » situé à REGUINY remplit les conditions d'hygiène et de sécurité prescrites et qu'il peut donc être procédé à sa réouverture ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La réouverture de l'établissement « Haras des Pikalis », exploité par Mme Céline Bonnin, situé au Crano – 56500 REGUINY est autorisée.

Article 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant fermeture de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 octobre 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan  
Division de la fiscalité des particuliers

**Arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LE HEZO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

**A R R E T E :**

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **LE HEZO** à partir du 24 octobre 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **LE HEZO** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune de **LE HEZO** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 10 octobre 2016

Le préfet,

Raymond LE DEUN



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du Service de la publicité foncière de LORIENT 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JAMET, Inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de LORIENT 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mr LE DEAUT Philippe	Mr LE GALL Henri	Mme LE NAGARD Françoise
Mme LEBARON Françoise	Mr MALCOSTE Jean-Luc	

Et dans la limite de 1 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BERTHAULT Sylvie	Mme Fanta DRAME	Mme GUYOMARCH Sylvie
Mme LE CORRE Béatrice	Mme LE ROUX Florence	

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MORBIHAN

A LORIENT, le 18 octobre 2016  
Le Comptable, responsable de service de la publicité foncière,  
Francis VALETTE.







**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du Service de la publicité foncière de LORIENT 2  
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme DUIGOU Noëlle	Mr BOISSON Pascal	Mme BOURHIS Sylvie
Mme LE SAGERE Corinne		

Et dans la limite de 1 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme JUMELAIS Claire	Mr LE GOFF Guy	Mme LE MENTEC Anne
Mme LAROYE Nelly		

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du MORBIHAN

A LORIENT, le 18 octobre 2016

Le Comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Francis VALETTE.





Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :  
(CDEN)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié ;

Vu la proposition de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

**Titulaires**

**Suppléants**

**II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :**

**II – e : Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56) :**

**Monsieur Ronan VIBERT**

Professeur de lycée professionnel  
Lycée professionnel J. Guéhenno de Vannes

**Monsieur Julien ARHAN**

Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Paul-Emile Victor  
de Riantec

**Article .2.** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 20 octobre 2016

Le Préfet  
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56620 CLEGUER

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'autorisation délivrée par le conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 23 septembre 2016 par Monsieur le président du CCAS – 19 rue Félix Le Gleut – 56620 CLEGUER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS 56620 CLEGUER sous le numéro SAP265602433.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (56)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (56)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 septembre 2016, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
le directeur adjoint,  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – ENTREPRISE HOUET SERVICES 56640 ARZON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 05 octobre 2016 par l'entreprise HOUET SERVICES – 11 Grande Rue – 56640 ARZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HOUET SERVICES – 11 Grande Rue – 56640 ARZON sous le numéro SAP535407530 avec effet au 15 novembre 2016

L'entreprise HOUET SERVICES – 11 Grande Rue – 56640 ARZON est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

L'entreprise HOUET SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage  
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2016

Pour le Préfet,  
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme CARON – PLUMEAU & CO - 56310 MELRAND

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 06 octobre 2016 par l'entreprise PLUMEAU & CO, représentée par Madame Odile CARON – Lann Georges – 56310 MELRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom DE PLUMEAU & CO, représentée par Madame Odile CARON - sous le numéro SAP822909818 avec effet au 06 octobre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. PIOT 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 07 octobre 2016 par Monsieur Julien PIOT – 42 rue Jules Simon – 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur Julien PIOT - sous le numéro SAP813630811 avec effet au 07 octobre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 6 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – M. AMOUROUX – SARL LE JARDIN D'EDEN – 56360 SAUZON

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 5 octobre 2016 par la SARL Le Jardin d'Eden, représentée par Monsieur Erwann AMOUROUX – Le Grouigne – 56360 SAUZON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom SARL Le Jardin d'Eden, représentée par Monsieur Erwann AMOUROUX - sous le numéro SAP821687720 avec effet au 5 octobre 2016.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION





PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 11 octobre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – CCAS 56580 BREHAN

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la demande de renouvellement de l'agrément n° R/010107/P/056/Q/063 déposée par le CCAS – 4 rue Saint Louis 56580 BREHAN,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par le CCAS 4 rue Saint Louis 56580 BREHAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS de BREHAN sous le numéro SAP 265601096 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
Une demande modificative a été déposée en date du 21 septembre 2016. Elle prendra effet de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire sur son secteur de compétences, les activités suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DIRECCTE de Bretagne,  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne  
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 30 septembre 2016 de déclaration d'un organisme  
de services à la personne – Mme BOURGEON – SERVICES O DOMICILE- 56200 LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 3 mars 2016 par Madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE – 6 rue Antoine MONTEIL 56200 LA GACILLY.  
Une déclaration modificative a été déposée le 23 septembre 2016.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Cindy BOURGEON – SAS SERVICES O DOMICILE - sous le numéro SAP818590267 avec effet au 3 mars 2016.

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenade des animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2016

Pour le préfet,  
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Le directeur-adjoint du travail,  
Michel GUION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature  
à M. Michel ROUSSEL,  
directeur régional des affaires culturelles**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016, nommant M. Michel ROUSSEL directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Morbihan.

Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

**Article 2 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Michel ROUSSEL peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 octobre 2016

*signé*

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant cession d'autorisation  
du Centre Educatif Renforcé implanté à la Maison de Kercointe à Elven**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et L. 313-18 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé, implanté à la Maison de Kercointe 56250 ELVEN et géré par l'association Insertion et Alternatives – groupe SOS ;
- Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 26 mars 2004 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé implanté ELVEN et géré par l'association Insertion et Alternatives ;
- Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 21 juin 2010, portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé, implanté à la Maison de Kercointe 56250 ELVEN, et géré par l'association Insertion et Alternatives – groupe SOS ;
- Vu la demande de transfert d'autorisation présentée par le directeur général de l'association et transmise par courrier du 19 avril 2016 au préfet du Morbihan ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Insertion et Alternatives du 20 avril 2016 ;
- Vu la décision du président-administrateur unique de l'association Jeunesse Culture Loisirs et Technique (JCLT) en date du 20 avril 2016 ;
- Vu le traité de fusion-absorption de l'association Insertion et Alternatives par l'association JCLT en date du 4 juillet 2016 ;
- Vu le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2016 au cours de laquelle le nom de l'association JCLT a été modifié en « Groupe SOS Jeunesse »

Considérant que l'association Groupe SOS Jeunesse poursuit un but similaire à celui de l'association Insertion et Alternatives;

Considérant que la cession d'autorisation du Centre Educatif Renforcé d'Elven permet de garantir la continuité de la prise en charge des usagers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément à l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de créer un centre éducatif renforcé, implanté à la Maison de Kercointe à Elven, délivrée par arrêté du 8 janvier 2004 à l'association SOS Insertion et Alternatives, est cédée à compter du 20 avril 2016 à l'association Groupe SOS Jeunesse.

Le centre éducatif renforcé vise à assurer l'accueil de 8 mineurs placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

**Article 2 :**

Conformément à l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles une nouvelle demande d'habilitation sera présentée par l'association Groupe SOS Jeunesse.

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 4 :**

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7 :**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 octobre 2016

Le préfet,  
*Signé*

Raymond LE DEUN

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRETE**

**N°16-176**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-Jacques PIEC  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE ET-VILAINE

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 modifié du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion de la police nationale et, notamment, son article 4 ;
- VU le décret n° 97-1007 du 30 octobre 1997 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 97-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°489 du 19 juillet 2010, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Jacques PIEC, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean Jacques PIEC, directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et du blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) et des adjoints de sécurité affectés à la Police Aux Frontières d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le 25 août 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

SIGNE  
Christophe MIRMAND

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n° 16-177**

**portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières chimiques du 7 novembre 2008 (700/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par la préfet de la Manche le 7 juillet 2016 indiquant la capacité opérationnelle des matériels mis à disposition,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La mise en service du portique de détection radiologique et de l'unité mobile de décontamination mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Manche par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

**Art. 2.** – L'engagement opérationnel de ces matériels de détection et de décontamination est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents de nature NRBC.

**Art. 3.** – Ces modules sont placés sous l'autorité du préfet de la Manche lorsqu'ils sont engagés sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

**Art. 4.** – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

**Art. 5.** – Ces matériels peuvent être engagés au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

**Art. 6.** – Le service départemental d'incendie et de secours de la Manche informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique ou de l'unité de décontamination et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

**Art. 7.** – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 19 août 2016

Pour le Préfet par suppléance  
Le Préfet délégué à la Défense et la Sécurité

**SIGNE**

Patrick DALLENNES





**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

**ARRETE**

**N° 16-178**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliements d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Yannick LE PEUVEDIC, Lieutenant - colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 5** - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 septembre 2016

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

**SIGNE**  
Christophe MIRMAND



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### **ARRETE**

**N° 16 - 179**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle 6373D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à Mme Janick OLIVIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté n°16-152 du 17 mai 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 6** - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 2 septembre 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

**SIGNE**  
Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**ARRETE**

**N° 16-180  
Forces mobiles**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Denis OLAGNON  
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Madame Delphine BALS  
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Agnès CHAVANON  
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 27 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Denis OLAGNON en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALS, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction 6373D du 25 janvier 2016 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

– à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;

– à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

– à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 16-155 du 17 mai 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 2 septembre 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**SIGNE**  
Christophe MIRMAND



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 16-181

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°16-153 du 17 mai 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 2 septembre 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

**SIGNE**

Christophe MIRMAND



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISES ROUTIÈRES DE NIVEAU ZONAL N° 16-182

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

**Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;

**Vu** la note technique ministérielle du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national (RRN) ;

**Vu** la note technique interministérielle du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-61 du 6 août 2013 relatif au règlement du Centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

**Considérant** que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone de défense et de sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crises qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

**Considérant** que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la zone Ouest, et à un besoin de poste de commandement unique pour la mise en place des mesures adéquates ;

**Considérant** la cessation des activités du Centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) au 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°66-2013 du 21 octobre 2013 portant organisation du PC de circulation de la zone Ouest (PCCZO) et de la Cellule d'expertise routière (CER) est abrogé.

#### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté, et l'instruction zonale annexée, définissent les modalités d'organisation et de fonctionnement pour les activités zonales de préparation, de veille et de gestion des situations de crises routières en zone de défense et de sécurité Ouest.

#### **Article 3 : Organisation**

L'organisation zonale de gestion des crises routières repose sur deux niveaux.

##### **Niveau 1**

Est créée une **Cellule permanente zonale de coordination routière (CPZCR)**, chargée d'apporter une expertise au Préfet délégué dans le domaine de la circulation routière.

- Direction : placée sous la direction du Chef d'état-major interministériel (CEMIZ) ou son représentant
- Composition : pendant les heures ouvrées, armée par 2 ETP (1 policier et 1 gendarme), cadres « B » ; en dehors des heures ouvrées, astreinte routière zonale élargie.
- Site : salle située au rez-de-chaussée du pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ et de la salle dédiée à l'accueil du COZ-R ;
- Missions principales :
  - assurer une veille documentaire (textes réglementaires, plans, etc.) ;
  - contribuer, sous la direction de la DREAL de zone, à l'élaboration des plans de gestion de trafic (PGT) zonaux (maîtrise d'ouvrage Préfet de zone) ;
  - assurer une veille opérationnelle en liaison avec la DIR de zone, la région de gendarmerie ayant compétence zonale et Météo-France : analyse d'une situation, identification des mesures prévues dans les plans de gestion de trafic, etc. ;



- être en capacité de gérer, en lien avec la DREAL de zone et la DIR de zone, les situations de pré-crise : suivre les événements en cause, les analyser, rechercher les solutions adéquates ;
- alerter l'autorité préfectorale ou son représentant et proposer des mesures de gestion de crise routière ;
- proposer, en fonction de la nature des événements, l'armement du PC de circulation de la zone Ouest et en constituer l'armature embryonnaire.

En dehors des heures ouvrées, une **astreinte routière zonale (ARZ)** est organisée pour assurer les missions de la CPZCR. Elle est portée par des personnels Police (2), Gendarmerie (2) et DREAL de zone (4), cadres « A » ou « B », comprenant les personnels composant la CPZCR pendant les heures ouvrées.

L'astreinte routière zonale de la CPZCR est assurée en dehors de la période de viabilité hivernale par un agent et pendant la période de viabilité hivernale (15 novembre - 15 mars) par un binôme, dont l'animation dans ce cas est assurée par le représentant de la DREAL de zone.

## Niveau 2

Est créé un **Poste de commandement de circulation pour la zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**, chargé de prendre les mesures d'information des usagers, mesures de gestion de trafic et mesures de secours et d'assistance aux usagers le cas échéant, pour faire face à une situation de crise.

- Direction : le PCCZO est placé sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité qui le dirige ou en confie la direction au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant.
- Composition :
  - CPZCR en période ouvrée ou astreinte routière zonale de la CPZCR hors heures ouvrées,
  - EMIZ / bureau de la sécurité civile ;
  - DREAL de zone (DREAL Bretagne) ;
  - DIR de zone (DIR Ouest) ;
  - Commandement de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest (RGBRET) ;
  - Coordination zonale pour la sécurité publique (CZSP) ;
- Site : hébergé dans les locaux de la préfecture de zone, pavillon de La Borderie, à proximité immédiate du COZ.
- Missions principales :
  - coordonner l'action des différents partenaires et opérateurs, notamment par audio-conférences ;
  - proposer au Préfet de zone les mesures de gestion à prendre ;
  - préparer et proposer à sa signature les actes réglementaires nécessaires ;
  - en liaison avec les services concernés, prendre les dispositions utiles pour durer dans le temps et organiser les relèves au PCCZO.

La constitution, le fonctionnement et l'organisation de la CPZCR et du PCCZO sont précisés dans l'instruction zonale annexée au présent arrêté.

### **Article 4 : Activation du PCCZO**

Le PCCZO est activé par le Préfet de la zone de défense et la sécurité ou par son représentant, en situation de crise routière, sur proposition du chef de l'état-major interministériel de zone ou de son représentant, ou de la CPZCR. Il est désactivé selon les mêmes modalités.

Le PCCZO est activé dès qu'une situation est considérée comme étant susceptible, du fait de sa nature ou de son importance, d'engendrer une crise routière interdépartementale. Il est progressivement renforcé selon le degré de la crise rencontrée, allant de la crise routière simple à la crise routière complexe entraînant des mesures de sécurité civile.

Le PCCZO est activé en tant que de besoin :

- dès l'activation pour plusieurs départements du niveau 2 du Plan Intempéries de la Zone Ouest (PIZO) ;
- dès l'activation d'un plan de gestion de trafic (PGT) zonal ;
- en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale (cf. grille d'analyse des événements faisant l'objet d'une remontée d'information à la CPZCR figurant dans l'instruction zonale annexée) ;

Le PCCZO est activé systématiquement :

- dès l'activation pour un département du niveau 3 du PIZO (mesures de gestion de trafic) et jusqu'au niveau 4 du PIZO (mesures de secours et d'assistance aux usagers) ;
- dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

### **Article 5 : Application**

Les dispositions définies à l'article précédent prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

Les plans de gestion de trafic (PGT) restent en vigueur avec une mise en œuvre adaptée, le cas échéant, aux modalités d'organisation décrites dans l'instruction technique annexée.

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la période de viabilité hivernale et avant le 15 septembre 2017.

**Article 6 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
- l'officier général de la zone de défense Ouest,
- le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, délégué ministériel de zone,
- le chef de l'état-major interministériel de la zone,
- le directeur départemental de la sécurité publique de département chef-lieu de la zone de défense,
- la directrice de la direction interrégionale pour Météo France Ouest,
- le directeur interdépartemental des routes (DIR) Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Paris, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 10 octobre 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

**SIGNE**

Christophe MIRMAND



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE N° 16-183**

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de région des Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire Atlantique,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

**VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du vendredi 28 octobre à 20h00 au dimanche 30 octobre 2016 à 20h00.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 octobre 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

*signé*

**Christophe MIRMAND**



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE N° 16-184**

confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,  
Préfet du Loiret,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, Préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret le mercredi 2 novembre de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 25 octobre 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

*signé*

**Christophe MIRMAND**